**CONTRAT DE CONSULTATION ET CESSION DE DROITS DE DEVELOPPEMENT**

**ENTRE**

La société SOLUTION AFRICA SARL, une société constituée et régie par le droit de la République démocratique du Congo, immatriculée au nouveau Registre de commerce de Kinshasa sous le N° CD/KNG/RCCM/18-B01996, dont le siège social est sur le Boulevard du 30 Juin, au 49 Résidence Immobilia /Gombe à Kinshasa dûment représentée par Michel WABUKANGAMA, Gérant. Ci-après désigné (e) le « cédant »,

**Et**

**METU STEPHANE, ID…….., EMAIL,…….TELEPHONE**

Ci-après désigné (e) le « Consultant développeur  »,

Il y a été convenu ce qui suit.

**ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet d’organiser le développement et la cession par le consultant développeur de ses droits d’écriture en langage informatique et autres droits d’auteur y associés et la rémunération du consultant développeur du Site Yesbanana.org.

Le Consultant développeur cède, à titre exclusif, tous ses droits du développement du site Yesbanana.org qui est une idée conçue et développée par Solution Africa Sarl mais écrit en langage informatique par Metu Stephane.

La consultation et cession, objet du présent contrat comprend les droits exclusifs suivants :

* le droit de Solution Africa Sarl de reprendre la propriété et de poursuivre les travaux du développement de ce site,
* le droit d’exploiter ou de faire exploiter l’œuvre.
* le droit de fabriquer, commercialiser, distribuer et/ou vendre tout produit dérivé de l’œuvre, notamment tout ce qu’il incorpore dans sa forme, son contenu, sa présentation, sa décoration etc. tout ou partie de l’œuvre.
* le droit de représenter l’œuvre en tout en partie, par tout procède de communication au public, notamment la transmission par voie de radio ou télévision, la communication électronique, l’exposition dans un lieu public ou prive.
* le droit de reproduire l’œuvre selon tout mode de reproduction et sur tout type de support, notamment les supports d’enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique de toute nature, la copie, la gravure, l’imprimerie, le dessin, la photographie etc.
* le droit de fixer ou enregistrer sur tout support, en tous formats et en utilisant tous rapports de cadrages, les images en noir et blanc ou en couleur de tout ou partie de l’œuvre.
* le droit de retoucher et/ou de modifier le fichier numérique de l’œuvre, notamment pour inclure des corrections de couleurs, la mise en valeur ou la préservation de détails et toutes corrections rendues nécessaires par la saisie numérique.
* le droit d’exploiter l’œuvre pour des opérations de communication, notamment publicitaire, de la société Consultant développeur , qui pourra ainsi incruster du texte ou des logos sur le fichier numérique de l’œuvre.
* le droit d’intégrer l’œuvre dans une ou plusieurs bases de données et/ou toute banque d’extraits d’images.
* le droit de percevoir une rémunération pour la location ou le prêt de l’œuvre sous quelle que forme que ce soit.
* Le droit d’accorder à des tiers, les autorisations de développer, d’exploiter l’œuvre sous l’une des formes prévues ci-dessus.
* La rupture du présent contrat, quelle qu’en soit la cause, sera sans effet sur la validité des autorisations consenties par le Consultant développeur des lors qu’elles auront été consenties antérieurement à la rupture du contrat.
* Le droit moral du consultant développeur sur le développement de cette œuvre est considéré comme une réserve de manière absolue et ne peut en aucun entache les droits de propriété et de jouissance de Solution Africa Sarl.

Il est également rappelé que, toute représentation ou reproduction future, intégrale ou partielle qui est faite sans le consentement de Solution Africa Sarl, notamment parce qu’elle n’est pas prévue au présent contrat, est illicite. Il en est de même par un art ou un procédé quelconque, non autorisées par le Solution Africa Sarl.

**ARTICLE 2. DUREE ET TERRITOIRES**

Le développement et la cession prévue au présent contrat est consentie par le consultant développeur pour toute la durée trois mois pour le développement et une durée illimitée pour la cession car étant une propriété littéraire et artistique de Solution Africa Sarl de par sa conception et son développement. Seul l’écriture en langage informatique est la connaissance du consultant développeur

Les droits sont cédés à titre exclusif à Solution Africa Sarl est valide dans le monde entier.

Le présent contrat dans toutes ses dispositions engage les héritiers du consultant développeur, tous ses ayants droits ou ayant cause pour la durée de cession illimité.

**ARTICLE 3. GARANTIE DU CONSULTANT DEVELOPPEUR**

Le consultant développeur certifie que l’œuvre a été conçu par Solution Afrique Sarl et que toutes les idées et développement en sont sa propriété intellectuelle et qu’il a uniquement mis cela en écriture informatique et qu’il n’a partagé avec qui que ce soit partie ou tout des outils et procédés utilisés pour monter ce site. Il affirme que tout a été conçu et qu’elle est entièrement original et n’emprunte aucun élément protégé à une autre œuvre quelle que soit la nature de cette autre œuvre.

Ainsi, le consultant développeur garantit à Solution Africa contre toute revendication d’un tiers sur le développement, à quelque titre que ce soit.

Le consultant développeur déclare n’avoir introduit dans son œuvre aucun élément susceptible de nuire aux intérêts d’un tiers, ou de nature à fonder une action en diffamation, contrefaçon ou atteinte à la vie privée.

Le consultant développeur s’engage, en ce qui le concerne, et oblige ses héritiers, successeurs et ayant droit, à fournir à Solution Africa Sarl sur simple demande de ce dernier, tous pouvoir et document et à remplir toutes formalistes que Solution Africa Sarl estimerait nécessaires afin de lui permettre d’assurer l’exercice paisible et exclusif du droit de propriété par acquis et de le faire respecter par tous.

**ARTICLE 4. JOUISSANCE DU DROIT DE PROPRIETE PAR SOLUTION AFRICA**

Ce contrat reconnaît à Solution Africa de jouir de ses droits de propriété de son œuvre et en assurer une exploitation permanente de l’œuvre.

De même, le Solution Africa Sarl s’engage à entreprendre la commercialisation de l’œuvre à ses seuls risques, à assumer les charges de commercialisation et de promotion de l’œuvre, qui ne pourront être supportées par le consultant développeur.

**ARTICLE 5. REMUNERATION DU CONSULTANT DÉVELOPPEUR DU SITE**

La consultation et les droits sont cédés moyennant une rémunération de FCFA 300,000 (Trois cent mille FCFA). Ainsi, le cédant reconnaît avec perçu sa rémunération pour le travail fait et renonce à toute rémunération au titre du développement futur du présent site.

**ARTICLE 6. FORCE MAJEURE**

Dans le cas où l’œuvre, dont le Consultant développeur avait la garde, venait à être détruite par un cas de force majeure, ce dernier accepte de monter un autre site et ne pourra demander aucun autre paiement à Solution Africa Sarl.

**ARTICLE 7. CONCILIATION**

Sauf en cas d’urgence défini comme tel par la jurisprudence congolaise, les parties s’engagent à soumettre tout différend relatif à l’exécution, à l’interprétation ou à la rupture du présent contrat à une conciliation à a l’amiable et au cas échéant devant les tribunaux de la R. D. Congo.

**ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées entête du contrat. Chaque partie s’engage à notifier sans à l’autre partie tout changement de domicile susceptible d’intervenir au cours de l’exécution du présent contrat.

Fait à Kinshasa, le 10 Août 2018 en…deux exemplaires.

**SIGNATURE DES PARTIES**

(Faire précéder la signature de la mention « LU et approuve Bon pour accord »)

Pour le Consultant développeur Pour le Solution Africa, Sarl